comme un système unique. Cet énoncé est tiré de la Loi de 1968 sur la radiodiffusion qui accorde au CRTC le pouvoir de réglementer le système canadien de radiodiffusion.

Le CRTC délivre une licence de radiodiffusion lorsque le requérant satisfait aux exigences techniques de la Loi sur la radio et de son règlement d'application. Le CRTC réglemente et surveille le système de radiodiffusion en vue d'atteindre certains objectifs: possession et contrôle réels des installations de radiodiffusion, grande diversité d'émissions offrant des chances équilibrées d'exprimer des points de vue différents sur les questions d'intérêt public, disponibilité d'un service en anglais et en français et programmation de grande qualité qui fasse d'abord ressortir la créativité et d'autres ressources canadiennes.

Aux termes du règlement du CRTC sur la radio AM, 30 % des compositions musicales présentées par les stations et les réseaux entre six heures du matin et minuit doivent être canadiennes. Pour obtenir une licence, tout exploitant d'une station ou d'un réseau FM est tenu de prendre des engagements en matière de contenu canadien des émissions qu'il mettra en ondes.

Aux termes du règlement sur la télévision, les émissions non canadiennes des stations de télévision ne doivent pas constituer plus de 40 % du temps de diffusion entre six heures du matin et minuit. Le rapport spécial du CRTC sur la radiodiffusion au Canada entre 1968 et 1978 montre que le Canadien moyen qui regarde la télévision anglaise consacre 68 % de son temps d'écoute à des émissions étrangères. Le CRTC a invité les intéressés à lui faire parvenir des propositions en vue de revoir les exigences quantitatives. Près de 200 propositions avaient été reçues en mars 1981 et le CRTC a organisé des réunions non officielles un peu partout au pays pour recueillir les opinions des Canadiens.

Dans les années antérieures, le CRTC avait conclu que les possibilités d'extension des champs de diffusion des stations et des réseaux américains au Canada par la télédistribution menaçaient le système de radiodiffusion canadien. Le règlement sur la télédistribution de 1975 traduisait cette préoccupation. Il accordait aux stations locales et régionales la priorité sur les stations plus éloignées lorsqu'il s'agissait d'attribuer des canaux de diffusion sur les réseaux de télédistribution. Il prévoyait également le remplacement des signaux d'une station américaine par ceux d'une station canadienne quand les deux transmettent la même émission en même temps.

La façon dont le service de télévision payante s'est répandu aux États-Unis a mis en danger la mise sur pied de ce service au Canada. En janvier 1980, le CRTC a constitué un comité sur le prolongement des services dans le Nord et dans les collectivités éloignées. Ce comité était chargé d'examiner de quelle façon on pouvait accroître le nombre de services de télévision dans ces collectivités et d'étudier des questions relatives à la distribution des émissions et de la télévision payante par satellite.

Dans son rapport intitulé Les années 1980: décennie de la pluralité, radiodiffusion, satellites et télévision payante, le Comité a présenté 41 recommandations principales dont: un appel immédiat fait aux intéressés pour qu'ils présentent une demande de licence en vue d'assurer des services canadiens de télévision par satellite dans les régions éloignées et dans les régions peu desservies, la possibilité de fournir une aide éventuelle pour créer un système de radiodiffusion inuit et l'approbation de la télévision payante pourvu que cela profite au secteur de la radiodiffusion au Canada, qu'on ait recours à des ressources canadiennes et que l'industrie canadienne de la production d'émissions en retire des revenus.

Après avoir entendu de nombreuses demandes qui se faisaient concurrence, le CRTC décidait, en avril 1981, d'accorder une licence à Canadian Satellite Communications (CANCOM) Inc. pour l'exploitation d'un réseau de radiodiffusion sonore et télévisuelle à canaux multiples comprenant la prestation de ces services par satellites dans les régions éloignées et dans les régions mal desservies. Cette entreprise devait fournir les émissions de diverses stations canadiennes de radio et de télévision, y compris les émissions de télévision de l'Inuit Broadcasting Corporation TV en anglais et en inuktitut, ainsi qu'un signal radio en langues indiennes et en anglais. Le CRTC a invité les intéressés à lui faire parvenir des demandes d'exploitation d'installations de Terre pour distribuer le service CANCOM et il estimait que le prolongement des services serait terminé à la fin de 1981.

Le Conseil a invité le public à lui présenter des demandes concernant l'exploitation de la télévision payante au Canada à compter d'avril 1981. Le CRTC a bien indiqué que la télévision payante devait renforcer le système de radiodiffusion canadien, augmenter la diversité des émissions, ainsi que rendre disponibles des émissions canadiennes de grande qualité provenant de nouvelles sources. Le CRTC a invité les requérants à se montrer imaginatifs et innovateurs tant du point de vue du mode de prestation que du contenu du service.

En septembre 1980, le CRTC a exprimé un principe fondamental concernant les communications à l'intention des handicapés: ces personnes devaient avoir accès universel à tous les supports de communication à l'intérieur des limites techniques, économiques et financières. Au début de 1981, le CRTC autorisait l'intégration de sous-titres invisibles à la ligne 21 de l'intervalle de suppression verticale, à l'intention des handicapés auditifs. Un décodeur de sous-titrage, vendu au prix coûtant, permettait de capter ces sous-titres sur l'écran du téléviseur.

## 14.6 Service postal

Les Postes canadiennes, qui constituaient naguère un ministère, forment maintenant une société de la Couronne en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes adoptée par la Chambre des communes le 14 avril 1981. La Société a commencé